

Initiative populaire fédérale «pour la prévention des problèmes liés au tabac»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 23 mars 1988 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour la prévention des problèmes liés au tabac»; vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour la prévention des problèmes liés au tabac», présentée le 23 mars 1988, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:

1. Kùng Martin, Rebengässli 7, 5200 Windisch
2. Forster Martin, Tellstrasse 49, 8400 Winterthur
3. Gurtner Béatrice, 46 chemin de Sion, 2503 Bienne
4. Krähenmann Marie-Theres, Kurlistrasse 87, 8404 Winterthur
5. Stutz Pierre, Winkel 7, 5262 Frick
6. Schönenberger Christoph, Baselstrasse 40A, 6003 Luzern
7. Oberholzer Peter, Butteli, 9479 Oberschan
8. Merz Karl, Trottenstrasse 17, 5400 Ennetbaden
9. Gutzwiller Felix, Gotthardstrasse 25, 8002 Zürich
10. Soom Erich, Heusserstrasse 16, 9010 St. Gallen
11. Muster Eduard, 22 avenue du tir fédéral, 1024 Ecublens
12. El Fehri Verena, Mottastrasse 2, 3005 Bern
13. Abelin Theodor, Seelandstrasse 23, 3028 Spiegel
14. Seiler Roland, Badweg 10, 3302 Moosseedorf
15. Nosedà Giorgio, Via Ligignano, 6834 Morbio Inferiore.

¹⁾ RS 161.1

3. Le titre de l'initiative populaire fédérale «pour la prévention des problèmes liés au tabac» remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Schweizerischer Verein zur Verminderung der Tabak- und Alkoholprobleme SVTA, Secrétariat: M^{me} H. Eberhard, Josefstrasse 91, 8005 Zurich, et publiée dans la Feuille fédérale du 12 avril 1988.

29 mars 1988

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

32062

**Initiative populaire fédérale
«pour la prévention des problèmes liés au tabac»**

L'initiative populaire a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 32^{sexies} (nouveau)

¹ Un pourcent au moins du produit de l'imposition du tabac doit être utilisé, avec le concours des cantons, à la prévention des maladies dues au tabac.

² La publicité pour le tabac et ses marques est interdite; il en va de même pour les prestations de services et les marchandises qui leur ressemblent ou font penser à elles, par le texte, l'image ou le son. La législation fédérale peut autoriser des exceptions limitées dans des cas particuliers.

Dispositions transitoires

¹ L'interdiction de la publicité visée à l'article 32^{sexies}, 2^e alinéa, entrera en vigueur au plus tard trois ans après l'acceptation de cette disposition constitutionnelle.

² Les violations de l'interdiction de la publicité seront punies, jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions pénales fixées par la loi, conformément à l'article 57, 2^e alinéa, lettre a, de la loi fédérale sur l'alcool.

32062